

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1976)  
**Heft:** 383

**Artikel:** Rendez-vous prix pour le 5 décembre  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1023953>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Rendez-vous prix pour le 5 décembre

Contesté jusque dans son propre parti, effectivement discutable à bien des égards, Monsieur Prix voit son sort, une nouvelle fois, remis en jeu. Il semble qu'il envisage avec une belle sérénité la votation fédérale du 5 décembre prochain. Et en effet, à première vue, il dispose dans son jeu de deux atouts de taille : les mots d'ordre positifs des quatre grands partis d'une part, et d'autre part un texte d'arrêté nettement mieux ficelé que celui accepté à trois contre deux et vingt cantons en décembre 1973. Mais en réalité, l'affaire est loin d'être réglée d'avance : à voir la détermination avec laquelle banquiers, milieux d'affaires et milieux des « arts et métiers », se lancent dans la polémique, l'opposition au projet, souterraine, mais bien dotée, pourrait l'emporter avec la complicité conjuguée des « Neinsager » et des abstentionnistes (voir aussi en p. 1).

### De deux choses l'une...

En substance, on reproche à la surveillance des prix, à la fois de ne pas savoir être efficace et de vouloir l'être trop. Et de clamer : le « préposé » n'est pour rien dans la stabilisation des prix observée ces derniers mois, stabilisation que l'on doit à la forte appréciation du franc suisse, à la concurrence très vive provoquée par la contraction des affaires, à une certaine disponibilité de la main-d'œuvre, etc. Mais dans le même temps où l'on s'acharne à démontrer l'inutilité de la surveillance, on s'épuise à la dénoncer au nom du libéralisme, la stigmatisant comme un corps étranger « non conforme au système », qualifiant ses interventions de manœuvres nuisibles pour l'économie et de vaines chicanes bureaucratiques.

Or de deux choses l'une : ou bien la surveillance des prix ne sert effectivement à rien, et les quelque 650 000 francs qu'elle coûte chaque année ne valent pas que l'on s'excite, ou bien elle est assez utile pour mériter que l'on sy oppose, et alors les vertueuses invocations à la liberté du commerce et de l'industrie expriment tout simplement la contrariété de ceux qui trouvent leur avantage à fixer et faire monter les prix à l'abri de tout contrôle !

De fait, les pouvoirs du Préposé à la surveillance des prix et de son service (seize personnes en tout et pour tout) sont strictement définis par l'Arrêté sur la surveillance des prix et les ordonnances d'exécution ad hoc. Entrons dans la pratique ! Si, pour la plupart des marchandises et des services, le Préposé peut ordonner l'abaissement des prix augmentés de façon injustifiée, il ne peut faire baisser des prix réputés injustifiés que dans quatre cas. Côté marchandises, il s'agit des biens importés comme produits finis, des articles dont les coûts de fabrication ou de montage en Suisse sont fortement influencés par des matières premières ou composants d'importation; côté services, le secteur bancaire et celui de la restauration sont plus précisément visés. On le voit, le législateur a voulu tout d'abord que les consommateurs suisses puissent bénéficier des avantages de change, traditionnellement interceptés au niveau des importateurs-grossistes. Par ailleurs, une attention particulière a été — à juste titre — vouée aux prix-clés du secteur bancaire et notamment au taux hypothécaire. Enfin, il ne pouvait laisser s'établir et prosperer les 250 tarifs et autres prix recommandés en vigueur dans le secteur incroyablement coûteux de la restauration.

Pour le reste, l'Arrêté sur la surveillance des prix demeure le seul fondement légal de deux dispositions auxquelles les consommateurs et

les locataires ne sauraient renoncer : l'affichage obligatoire des prix de toutes les marchandises et de certaines prestations de services d'une part, et d'autre part l'extension à tout le territoire suisse des mesures contre les abus dans le secteur locatif. Il est d'ailleurs symptomatique qu'en plusieurs années d'efforts, paraît-il constants, les juristes de la couronne n'aient pas trouvé le moyen de faire passer dans le droit ordinaire des mesures aussi importantes pour l'information et la protection des consommateurs et des locataires.

### L'enjeu de la bataille

Toute personne informée peut citer au moins un cas dans lequel la Surveillance des prix n'a pas su intervenir opportunément ou réagir assez vite. M. Schlumpf lui-même, tout légaliste super-prudent qu'il soit, pourrait aussi en énumérer quelques-uns, non sans donner en prime les raisons, péremptoires à ses yeux, de ne pas trop bousculer le paysage de la formation des prix dans ce paradis des cartels nommé Helvétie.

Non ! décidément on se demande bien pourquoi lesdits cartels, sachant à qui ils ont affaire, croient bon d'engager une lourde bataille juridique contre une institution éminemment populaire (24 365 annonces du public entre janvier 1973 et septembre 1976). La raison forte, en l'occurrence, semble bien être l'aversion instinctive du secteur privé pour tout ce qui pourrait mettre en cause sa liberté d'agir... et d'abuser à l'occasion, en toute discrétion évidemment. Hélas, malgré tous les efforts de la droite, le simple citoyen — incorrigiblement assoiffé d'une transparence et d'une vérité qu'on le dit incapable de comprendre — ne pourra jamais concevoir l'horreur que suscite dans les milieux d'affaires le devoir d'informer.